

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 43 vom 22. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___43)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 43 du 22 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 43 del 22 febbraio 2012

### **Regeste**

AUTORITÉ PARENTALE | 311 al. 1 ch. 1 CC, 311 al. 1 ch. 2 CC, 399a CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'une mère sur sa fille mineure.

#### **E. 1.1**

Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes (art. 315 al. 2 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du domicile de l'enfant est celui de l'ouverture de la procédure (ATF 101 II 11 c. 2a, JT 1976 I 53; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., adaptation française par Meier, Berne 1998, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, au moment de l'ouverture de la procédure en retrait de l'autorité parentale, B.I.\_\_\_\_\_ et sa mère, A.I.\_\_\_\_\_, détentrice de l'autorité parentale, étaient officiellement domiciliées à Prilly. La Justice de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois était donc compétente pour préavisier sur le retrait de l'autorité parentale.

#### **E. 1.2**

La justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), conformément à l'art. 399a al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11, qui reste applicable conformément à l'art. 174 al. 2 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), après que le juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC-VD et le Ministère public formulé son préavis (art. 402 CPC-VD). La justice de paix a procédé à l'audition des parents lors de son audience du 28 juin 2011. Le père a également été invité par l'autorité de céans à se déterminer. Le droit d'être entendu des parents de B.I.\_\_\_\_\_ a par conséquent été respecté. Conformément à l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge, en principe dès l'âge de 6 ans (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83), ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC-VD, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC-VD). Si l'audition doit en principe incomber à un magistrat, des circonstances particulières peuvent

néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier, ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (ATF 127 III 295 c. 2a). En l'espèce, le Juge de paix a entendu B.I. \_\_\_\_\_ le 24 mars 2011. Celle-ci a également été entendue à plusieurs reprises par le SPJ. Son droit d'être entendue a donc été respecté. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC-VD étant remplies, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197; CTUT, 19 mars 2009/60). En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures - à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse et les mesures des art. 307 à 310 CC - sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197; Breitschmid, Basler Kommentar, 3e éd., 2006, nos 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1634 et 1635). Selon la jurisprudence, il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilité de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312 CC, pp. 1634 et 1635; TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004, résumé in RDT 2004 p. 252 et les références citées). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5e éd., Berne 1999, n. 27.41, p. 216; CTUT, 20 avril 2010/72). L'expression "se soucier sérieusement de l'enfant" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 8 ad art. 311/312 CC, p. 1635) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381 c. 2 et réf., JT 1989 I 559; ATF 118 II 21 c. 3d;

FamPra.ch 2005, n. 23, p. 158).

## **E. 2.2**

Le 21 octobre 2009, Q. \_\_\_\_\_, père de B.I. \_\_\_\_\_, a demandé l'attribution de la garde complète de sa fille, relevant notamment que celle-ci vivait chez lui à plein temps depuis le début de l'année. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le SPJ a considéré que le transfert de l'autorité parentale au père était approprié, compte tenu de l'impossibilité de la mère d'assumer ses responsabilités éducatives à l'endroit de sa fille, de l'échec de la garde alternée et de l'accueil de B.I. \_\_\_\_\_ par son père. Dans ses rapports ultérieurs, le SPJ a toutefois uniquement préconisé un transfert du droit de garde au père, dans le but de maintenir l'équilibre acquis par B.I. \_\_\_\_\_. Ainsi, dans son rapport du 25 août 2010, le SPJ a notamment relevé que celle-ci présentait une évolution très positive depuis le début du suivi au SPJ, qu'elle vivait chez son père et qu'elle avait réussi à prendre une certaine distance avec les conflits persistants qui opposaient ses parents. La jeune fille appréciait de vivre chez son père et décrivait la relation avec sa mère comme tendue, mère et fille ayant des difficultés à passer du temps ensemble sans que la discussion s'envenime. Le fait de vivre chez son père amenait à B.I. \_\_\_\_\_ une certaine stabilité, le rythme des visites à sa mère restait adéquat et la jeune fille avait besoin de tranquillité pour pouvoir mener à bien ses projets et sa vie personnelle. Le père avait pu mettre en place un cadre sécurisant en lien avec les besoins de B.I. \_\_\_\_\_. Dans son rapport du 10 juin 2011, le SPJ a rappelé que B.I. \_\_\_\_\_ avait besoin de tranquillité et ajouté qu'elle avait réussi sa première année d'apprentissage, qu'elle voulait continuer à vivre chez son père et qu'elle ne voyait sa mère que rarement pour un temps limité. Sur le vu de ce qui précède, il apparaît inopportun de retirer à A.I. \_\_\_\_\_ l'autorité parentale sur sa fille B.I. \_\_\_\_\_. En effet, la mauvaise entente entre la fille et sa mère ne saurait justifier la déchéance de l'autorité parentale. Au regard des éléments au dossier, on ne saurait reprocher à la mère de ne pas s'être sérieusement souciée de son enfant ou d'avoir gravement manqué à ses devoirs. Par ailleurs, le retrait du droit de garde est actuellement la mesure la plus adéquate pour maintenir l'équilibre de B.I. \_\_\_\_\_, préserver le cadre de vie qui lui est offert à satisfaction depuis février 2009 et maintenir les contacts entre la mère et la jeune fille qui, selon ses propres déclarations, voit A.I. \_\_\_\_\_ une fois par mois, "avec beaucoup de plaisir". Les difficultés relationnelles entre la mère et la fille n'atteignant pas un seuil tel qu'il faille retirer l'autorité parentale à la mère et la mesure requise ne se justifiant pas dans le contexte de vie actuel de la jeune fille qui vit auprès de son père, il convient donc de suivre le préavis de la Justice de paix tendant au maintien de l'autorité parentale d'A.I. \_\_\_\_\_ sur sa fille B.I. \_\_\_\_\_.

## **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de retirer l'autorité parentale d'A.I. \_\_\_\_\_ sur sa fille B.I. \_\_\_\_\_. Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC-VD) ni dépens. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Il n'y a pas lieu de retirer l'autorité parentale d'A.I. \_\_\_\_\_ sur sa fille B.I. \_\_\_\_\_, née le 4 avril 1995. II. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Lise-Marie Gonzalez Pennec (pour Mme A.I. \_\_\_\_\_), - M. Q. \_\_\_\_\_, ■ Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne. par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant

le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.